

## LES PARTIES DU CONTRAT DE CONCESSION

**Chargée de cours Liliana BELECCIU**  
*Université d'Etat de République de Moldavie*  
**Doctorant Octavian OLARU**

**Rezumat:** *Caracteristica esențială a contractelor administrative, din specia cărora face parte și contractul de concesiune, și care le deosebește de contractele civile, este aceea că cel puțin unul dintre subiectele contractului administrativ este o persoană juridică de drept public. Astfel, dacă subiect al contractului civil poate fi orice persoană fizică sau juridică care are capacitate deplină de exercițiu, atunci, în cazul contractelor administrative, cel puțin un subiect trebuie să aibă “o calitate” specială, și anume să fie o autoritate publică sau o persoană morală de drept public. Dacă una din părțile contractante este o persoană publică și cealaltă este o persoană de drept privat, contractul poate fi administrativ. “Această condiție este necesară, dar nu suficientă”.*

*Prin definiția dată concesiunii în art. 1 alin. 1 din Legea cu privire la concesiuni, legiuitorul determină atât denumirea părților contractante între care se formează raportul juridic (concedentul, respectiv, concesionarul), cât și obiectul contractului de concesiune, care-l deosebește de alte contracte administrative.*

*Mai mult decât atât, în art. 4 al legii citate, se determină sfera autorităților publice, persoane juridice de drept public care pot avea calitatea de concedent, în timp ce art. 5 prevede sfera persoanelor care pot avea calitatea de concesionar.*

**Cuvinte-cheie:** *contracte administrative, contract de concesiune, părți contractante*

**Abstract:** *The essential feature of the administrative contract, which is part of the concession contract, differentiates from the civil contract with at least one of the topics of administrative contract that is a physical person of public law. Thus, if the subject of civil contract can be any physical or juridical person that has full the capacity to exercise, then, in the case of the administrative contract, at least one subject must have the special “quality”, namely to be a public authority or a moral person of public law. If one of the contracting parties is a public figure and the other is a person of private law, the contract may be administrative. “This condition is necessary, but not sufficient”. By the definition given to concession in article 1 line 1 of the Law on concessions, the legislator determines not only the name of the contracting parties, which formed the juridical report (the conceded, the concessionaire) but also the subject concession contract, which makes it different from other administrative contracts. Moreover, in the article 4 of the cited law, it is determined the scope of the public authorities, juridical persons of public law that may have the quality of conceded, while article 5 provides the scope of persons who may have the quality of concessionaire.*

**Keywords:** *administrative contracts, concession contract, contracting parties*

La caractéristique essentielle des contrats administratifs, dont fait partie le Contrat de Concession aussi, et qui les différencie des Contrats civils, est qu’au moins l’un des sujets du Contrat administratif est une personne juridique de droit public.

Ainsi, si toute personne physique ou juridique peut constituer le sujet d’un contrat civil, laquelle jouit de sa parfaite capacité d’exercice, alors, dans le cas des contrats administratifs, au moins un sujet doit comporter une qualité spéciale, à savoir: être une autorité publique ou une personne morale de droit public.

Par exception<sup>1</sup>, le contrat conclu entre deux parties de droit privé, par laquelle l'une agit dans le sens de l'exécution d'un service public, acquiert un caractère administratif.

Si l'une des parties contractantes est une personne publique et l'autre une personne de droit privé, le contrat peut être administratif. «*Cette condition est nécessaire, mais non pas suffisante*».<sup>2</sup>

Par la définition donnée de la concession à l'art. 1, alinéa 1 de la Loi concernant les concessions, le législateur détermine tant la dénomination des parties contractantes entre lesquelles se forme le rapport juridique (le concédant, respectivement, le concessionnaire), que l'objet du contrat de concession, qui le différencie d'autres contrats administratifs.

De plus, à l'art. 4 de la loi citée, est déterminée la sphère des autorités publiques, personnes juridiques de droit public qui peuvent avoir la qualité de concédant, et l'art. 5 prévoit la sphère des personnes capables d'assumer la qualité de concessionnaire.

### **1. Le concédant**

Conformément à l'art. 4 de la Loi concernant les concessions, sont susceptibles d'avoir la qualité de concédant:

- a) Le Gouvernement, au cas des concessions des terrains et autres ressources naturelles. Dans ce cas, le contrat de concession sera conclu entre concessionnaire et l'organe central de spécialité de l'administration publique autorisée par le Gouvernement;

---

<sup>1</sup> L'exception a été consacrée par la pratique du Conseil d'Etat français. En l'espèce, le problème qui s'est posé est de savoir si les contrats conclus entre les Syndicats Médicaux français et les Caisse de la Sécu sont ou non des contrats administratifs, vu que les deux parties contractuelles étaient des personnes juridiques de droit privé et non public. Si, au début, la jurisprudence française a interprété restrictivement cette exception, en la limitant juste aux travaux des ponts et chaussées, de nos jours, tant la pratique du Conseil d'Etat, que celle des Tribunaux de Conflit français (les deux étant des instances françaises de contentieux administratif) sont fermes à statuer que, si par le contrat entre deux personnes juridiques privées, ou, autrement dit, personnes morales de droit privé, il est réalisé un objectif ou un but public, alors le conflit respectif est un d'administratif, et l'entreprise privée qui poursuit la réalisation du but public, peut être considérée comme le mandataire de la personne publique de droit public, agissant pour le compte de cette dernière (85, p. 118).

<sup>2</sup> Rivero, Jean, *Droit administratif*, 9<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 1980, p. 119.

- b) Les organes centraux de spécialité et les autorités de l'administration publique locale, entre les limites de leur compétence, dans le cas de la concession des biens des entreprises d'Etat (municipales), d'autres objets économiques.

En ce qui concerne la qualité de concédant des autorités publiques prévues à l'art. susmentionné, nous avons nos réserves et objections, que nous essaierons d'argumenter dans ce qui suit.

Tout d'abord, concernant la qualité de concédant du Gouvernement, nous sommes d'avis que le Gouvernement ne saurait être un concédant, aussi longtemps qu'il n'est pas parti du Contrat, ne le signe pas, mais, tout juste, autorise la qualité de concédant des organes centraux de spécialité. Tant que nous n'aurons pas une loi spéciale qui confère au Gouvernement la compétence d'administrer des biens, la prestation de services publics ou l'exécution de travaux publics concrets, celui-ci ne saurait être considéré, directement comme concédant.

La confusion a eu, probablement, pour point de départ l'objet de la concession réglementé par la Loi concernant les concessions, à savoir les terrains et autres ressources naturelles qui, étant considérées d'intérêt national, pourrait avoir un statut prioritaire en comparaison des biens des entreprises d'Etat ou municipales.

Même ainsi, l'organe indiqué dans la Loi, compétent à conclure le Contrat de concession, est l'organe central de spécialité de l'administration publique autorisé par le Gouvernement.

En ce sens, nous considérons comme bienvenue la critique de certains auteurs dans la littérature de spécialité<sup>1</sup>, qui soutiennent que la Loi concernant les concessions est, pour une large part, dépassée, plus spécialement, les stipulations relatives aux attributions des autorités publiques dans le domaine de la prestation des services publics. Pour tout argument, on invoque le fait qu'en 1995, quand fut adoptée la loi-cadre des concessions, tout le patrimoine public appartenait à l'Etat, étant géré par les autorités publiques centrales. Ultérieurement, par la Loi concernant la

---

<sup>1</sup> Orloy, Maria, Belecciu, Stefan, *Drept administrativ*, Chişinău, Editions «Elena V. I», 2005, p. 205.

propriété publique de l'unité administrative-territoriale no. 523 – XIV du 16 juillet 1999<sup>1</sup>, ces dernières sont devenues, également, propriétaires de biens.

En ce qui concerne l'art. 4 alin. 1 lettre *b* de la Loi no. 534-XIII du 13/07/1995, il faut retenir que les organes centraux de spécialité étaient compétents de gérer les biens des entreprises d'Etat, et les autorités de l'administration publique locale – les biens des entreprises municipaux.

*La qualité de propriétaire sur les biens propriété publique de l'Etat ou pour les biens propriété publique du district, de la ville ou du village (biens qui peuvent faire l'objet de la concession), est assumée par l'Etat, le district, la ville et le village.*

Les autorités publiques (les ministères, les organes de l'administration publiques centrales, ainsi que les conseils locales et districtuels) administrent<sup>2</sup> ces biens, et dans les rapports juridiques ayant pour objet les biens en cause, *elles agissent au nom de l'Etat, du district, de la ville et du village.*

Au cas des activités ou des services publics d'intérêt national ou local, on ne peut parler d'un titulaire du droit de propriété, parce que le déroulement de ces activités et la prestation de ces services constituent une obligation des respectives autorités publiques, indifféremment si ces services fonctionnent ou doivent être démantelés.

Par la suite, dans le cas de la concession de biens, l'Etat, le district, la ville ou le village en tant que propriétaire, délègue à l'autorité publique qu'ils représentent, l'attribut de conclure le contrat de cession, alors que, dans le cas de la concession d'activités ou services publics, l'autorité publique apparaît comme sujet de droit en nom propre.

---

<sup>1</sup> La loi concernant la propriété publique de l'unité administrative-territoriale no. 523- XIV du 16 juillet 1999// le Journal Officiel de la République de Moldavie no. 124 – 125 du 11/11/1999.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 18, alin. 2 de la Loi de l'Administration publique locale no. 123 – XV du 18/03/2003, le conseil local administre les biens publics de l'Etat (de la commune), de la ville (du municipale). De même, nous pensons que le droit d'administration existe aussi dans le cas des ministères ou d'autres organes de spécialité de l'administration publique centrale pour les biens propriété publique de l'Etat.

Dans cet ordre d'idées, en vue d'une ultérieure modification de la Loi concernant les concessions, *de lege ferenda*, il est proposé de totalement modifier cet article, comme suit:

«*Ont la qualité de concédant:*

- a) *Les ministères ou autres organes de spécialité de l'administration publique centrale, pour les biens propriété d'Etat ou pour les activités et services d'intérêt national;*
- b) *Les conseils districtuels ou conseils locaux, pour les biens propriété du district, de la ville ou de la commune ou pour les activités et services d'intérêt local».*

En ce sens, la compétence de chacun est déterminée par les biens de propriété publique constituant son objet d'activité. Ainsi, par la loi de constitution, chaque ministère ou organe de spécialité de l'administration publique centrale a certaines compétences et attributions formant son objet d'activité. De même, par la Loi concernant l'administration publique locale no. 123-XV du 18/03/2003<sup>1</sup> sont établies les attributions des conseils districtuels (art. 49 de la Loi) ou des conseils locaux (art. 18 de la Loi).

Autrement dit, la conclusion du contrat de concession doit avoir lieu dans le respect des normes légales de compétence du concédant. Ainsi, par exemple, la conclusion d'un contrat de concession d'une autoroute d'intérêt national peut être l'œuvre du seul Ministère des Transports.

Alors que la concession d'un terrain de la propriété de l'unité administrative-territoriale ne peut être réalisée que par le conseil local qui administre ledit terrain.

Concernant la personne qui doit signer le contrat de concession, il existe dans la littérature de spécialité une opinion<sup>2</sup> à laquelle nous acquiesçons. En vertu de la Loi concernant l'administration publique locale, les unités administratives-territoriales ont personnalité juridique, étant représentées dans leurs rapports avec les tiers par les maires des localités ou le président du conseil districtuel. D'autre part, les conseils locaux sont

---

<sup>1</sup> La Loi concernant l'administration publique locale no. 123-XV du 18/03/2003 // Journal Officiel de la République de Moldavie no. 49 du 19/03/2003.

<sup>2</sup> Popa, Eugen, *Mari instituții de drept administrativ*, București, Editura Lumina Lex, 2002, p. 327.

conçus comme des autorités délibératives à caractère collégial, qui administrent le domaine public ou privé de l'unité administrative-territoriale sans représenter ces localités au cas de la conclusion d'actes juridiques. La solution qu'on propose est que les autorités locales délibératives – les conseils locaux – aient la qualité de concédant au nom des unités administratives-territoriales et que le maire soit délégué pour signer le contrat de concession puisque, selon la loi organique, le maire représente l'unité administrative-territoriale.

Dans la pratique, attendu que l'établissement de la qualité de concédant concernant les biens, services ou activités faisant l'objet de la concession, est parfois problématique, il peut arriver qu'une personne de droit public conclue un contrat de concession sans avoir la capacité juridique nécessaire. Par exemple, un conseil districtuel conclut un contrat de concession d'un terrain se trouvant être la propriété d'un municipe et non pas celle du district.

Quelle est la situation juridique du contrat de concession?

Le contrat sera frappé de nullité<sup>1</sup> parce que l'on n'aura pas observé l'une des conditions de validité du contrat – la capacité juridique. En d'autres mots, une stipulation légale a été transgressée, le contrat étant conclu par une personne de droit public qui n'avait pas la qualité de concédant du terrain respectif.

De même, nous pensons, avec d'autres auteurs<sup>2</sup>, que, par la violation des dispositions légales concernant la qualité de concédant, l'on n'a pas

---

<sup>1</sup> La nullité intervient au cas où l'on n'observe pas au moins l'une des conditions de validité du contrat. Les causes attirant la nullité d'un contrat doivent être antérieures ou concomitantes à la conclusion du contrat. La règle principale gouvernant la nullité est que le contrat frappé de nullité se considère comme n'avoir pas été conclu, et la clause frappée de nullité se considère comme n'avoir pas été établie ». Cette règle entraîne toute une série de conséquences, comme le fait que les parties restituent toutes les prestations qui ont été exécutées pour elles, tous les actes subséquents à ce contrat sont annulés, excepté les contrats concernant l'acquisition de bonne foi. En même temps, la législation prévoit également des cas où les actes subséquents concernant l'acquisition de bonne foi sont aussi frappés de nullité. Il s'agit, en pareil cas, des biens propriété publique de l'Etat ou des unités administratives-territoriales, qui font partie de la catégorie des biens inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Trofimov, Igor, *Drept civil. Contracte civile*, Chişinău, Tipografia «Elena V. I.», 2004, pp. 39 – 41.

<sup>2</sup> Avram, Iulian, *Contractele de concesiune*, Bucureşti, Editura Rosetti, 2003, p. 52.

respecté une norme juridique relative à l'intérêt général, collectif, attendu que tant le conseil local que celui districtuel, administrent un patrimoine qui est la propriété d'une collectivité : le village, la ville ou le district – en tant que personnes juridiques de droit public.

Par conséquent, au cas de la conclusion du contrat de concession par un autre concédant que celui compétent, le contrat respectif est frappé de nullité absolue. Et en ce qui concerne les effets du contrat frappé de nullité absolue, en partant du principe *«quod nullum est, nullum producit effectum»*; le contrat est annulé ce qui a des effets tant pour le passé que pour l'avenir, les parties étant mis dans la situation antérieure à sa conclusion.

En conclusion, la qualité de concédant, dans un contrat de concession, jouit d'une autorité publique ou d'une personne morale de droit public, dans la compétence de laquelle entre l'administration de biens publics, le déroulement d'activités, la prestation de services publics ou l'exécution de travaux publics.

## **2. Le Concessionnaire**

Conformément à l'art. 5 de la Loi no. 534-XIII du 13/O7/1995:

*«Les concessionnaires peuvent être personnes physiques ou juridiques de la République de Moldavie ou d'autres Etats».*

Concernant la capacité juridique des concessionnaires – personnes physiques et juridiques de la République de Moldavie ou étrangères – nous mentionnerons que celle-ci est réglementée par le Code civil de la République de Moldavie.

Pour que la personne physique, citoyen de la République de Moldavie, soit sujet de droit dans le cadre d'un rapport juridique né d'un contrat de concession, qu'elle ait donc la qualité de concessionnaire, il est



nécessaire qu'elle ait capacité juridique (c'est-à-dire, capacité d'emploi<sup>1</sup> et capacité d'exercice<sup>2</sup>).

Concernant les personnes juridiques de la République de Moldavie susceptibles d'avoir la qualité de concessionnaire – sujet de droit du rapport juridique de concession – nous montrerons aussi que les dispositions du Code civil sont applicables aussi, qui stipulent les modalités de création d'une personne juridique.

Le législateur prévoit que peuvent avoir la qualité de concessionnaire les personnes juridiques de la République de Moldavie et étrangères, sans spécifier pour autant si peuvent avoir cette qualité tant les personnes juridiques de droit privé, que les personnes juridiques de droit public<sup>3</sup>. Par suite, le silence de la loi nous oblige à utiliser cette notion au sens large.

La définition classique de la concession mentionne que l'autorité publique (concedant) charge un particulier (citoyen ou société commerciale) par une convention conclue avec lui, de faire fonctionner un service public à ses frais et risques, sa rémunération consistant en des redevances perçues des usagers<sup>4</sup>.

La concession est apparue à défaut de la possibilité des autorités de faire fonctionner de grands services ou de réaliser des travaux d'importance nationale. Alors est née l'idée que certains services publics (en principe, ceux commerciaux ou industriels) soient gérés par un particulier, ce dernier étant rémunéré par les taxes collectées chez les bénéficiaires du service.

Au XIX –e siècle, le concessionnaire était toujours une personne privée, des entreprises plus ou moins grandes assurant l'investissement nécessaire pour la construction des voies ferrées, l'adduction de l'eau

---

<sup>1</sup> La capacité d'emploi de la personne physique est cette partie de la capacité civile, qui consiste dans l'aptitude de l'homme d'avoir des droits et des obligations civiles. [p. 313]. Conformément à l'article 18 du Code civil de la République de Moldavie, «*la capacité d'emploi de la personne physique apparaît au moment de la naissance et prend fin avec la mort.*»

<sup>2</sup> La capacité d'exercice de la personne physique est cette partie de la capacité civile de l'homme résidant en son aptitude d'acquérir et d'exercer des droits civils et d'assumer et exécuter des obligations civiles par la conclusion d'actes juridiques civiles [33, p. 347].

<sup>3</sup> L'Art. 57 du Code civil classifie: «*Les personnes juridiques sont de droit public ou de droit privé qui, dans les rapports civils, sont situées sur des positions d'égalité.*»

<sup>4</sup> Vasile, Ana, *Prestarea serviciilor publice prin agenți privați*, București, Editura All Beck, 2003, p. 165.

courante etc.<sup>1</sup> A présent, la concession n'est plus accordée à des personnes privées, mais à des organismes mixtes (sociétés d'économie mixte, comme c'est le cas de la France), dont le capital est partiellement privé, et partiellement appartient aux collectivités locales<sup>2</sup>. Conformément aux règlements normatifs en vigueur, la qualité de concessionnaire chez nous peut être assumée par une personne juridique, dont le capital peut être intégralement privé ou mixte, de la République de Moldavie ou étrangère. Dans l'opinion du professeur E. Popa, les personnes juridiques de droit public doivent être exclues de la possibilité d'acquérir la qualité de concessionnaire, puisqu'elles peuvent exploiter des biens faisant partie du domaine public de l'Etat, du district, de la ville ou du municipe, par d'autres moyens légaux<sup>3</sup>.

Une autre question: toutes les personnes de droit privé<sup>4</sup> peuvent-elles avoir la qualité de concessionnaire?

Nous pensons, avec d'autres auteurs<sup>5</sup>, que, bien que le législateur ne l'ait pas mentionné exprès, le but de la loi ne saurait être autre que la mise en valeur, l'efficience et l'exploitation dans les conditions du marché de l'intérêt public des biens, services ou activités qui constituent l'objet de la concession. Ce résultat peut être atteint seulement par la concession par une certaine catégorie de personnes juridiques, à savoir celles qui, selon l'acte de fondation, ont un but lucratif (commercial).

En conséquence, vu ces impératifs, selon I. Avram, en règle générale, les personnes juridiques de droit privé à but non lucratif ne peuvent avoir la qualité de concessionnaire. Au sens de la réalisation du but évident dans la loi, les seules sociétés commerciales peuvent avoir la qualité de concessionnaire. L'exception à cette règle est constituée par la concession d'un terrain public d'intérêt local à une personne juridique sans but patrimonial, en vue de construire son propre siège ou d'un bâtiment destiné à

---

<sup>1</sup> *Idem*, p. 164.

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 160.

<sup>3</sup> Popa, Eugen, *op. cit.*, p. 328.

<sup>4</sup> L'Art. 59 du Code civil, classifie: «*Les personnes juridiques de droit privé peuvent avoir un but lucratif et un but non lucratif*».

<sup>5</sup> Avram, Iulian, *op. cit.*, p. 62.

rendre possible l'objet d'activité de la personne juridique respective, parce que, par là, son statut de société non profit ne serait pas violé.

A son tour, S. David<sup>1</sup> affirme que les personnes juridiques de droit privé à but non lucratif (celles de nationalité roumaine exclusivement) peuvent avoir la qualité de concessionnaire. Cependant, l'auteur se demande si ces personnes juridiques peuvent accomplir des actes de commerce sans surcharger sa spécialisation de la capacité d'emploi. La jurisprudence française et celle belge de date récente connaissent, pourtant, des solutions au sens de l'admissibilité/recevabilité de l'effectuation des actes de commerce, par les personnes juridiques à but non lucratif, si les profits obtenus à la suite de l'activité commerciale sont affectés à la réalisation du but commercial.

En ce qui nous concerne, nous pensons que sont susceptibles d'avoir la qualité de concessionnaires les seules personnes juridiques de droit privé à but lucratif, puisque de la sorte seulement les services publics seront effectués à une qualité supérieure et pour un prix minimal, des travaux d'importance majeure seront réalisés, qui autrement n'auraient pas été exécutés, vu la situation financière précaire de l'Etat ou des unités administratives-territoriales, indifféremment de leur forme d'organisation juridique, et de ce que le capital est majoritairement privé ou mixte (d'Etat et privé).

Afin d'argumenter que les personnes sans but lucratif ne sauraient être concessionnaires dans un contrat de concession, nous partirons des stipulations légales en la matière.

Ainsi, selon l'art. 187 du Code civil:

«(1) *Les organisations non commerciales sont en droit de déployer tout genre d'activité non interdit par la loi, qui relève de la réalisation des buts prévus par le statut.*»,

corroboré avec l'art. 188, alin. 1 et 2 du Code civil:

«1) *L'organisation non commerciale est en droit de dérouler une activité économique résultant directement du but prévu par les statuts.*

---

<sup>1</sup> David, Sorin, *Contractul de concesiune*, București, revue *Le droit*, no. 9/1991, p. 45.

(2) *Pour la pratique de l'activité économique qui ne résulte pas directement du but stipulé par les statuts, les organisations non commerciales peuvent fonder des activités commerciales et coopératives.»*

Il en résulte que les personnes juridiques à but non lucratif (dénommées dans le Code civil organisations non commerciales), peuvent dérouler une activité économique, laquelle qui ne résulte pas directement des statuts, mais à condition que le profit obtenu serve à la réalisation de son but (un de non économique), en mettant sur pied des sociétés commerciales ou coopératives<sup>1</sup>.

En ce sens, rappelons d'autres actes normatifs réglementant l'activité de diverses personnes juridiques de droit privé à but non lucratif, comme la Loi concernant les associations collectives no. 837 – XIII du 17/05/1996<sup>2</sup>, la Loi concernant les fondations no. 581-XIV du 30/10/1999<sup>3</sup>.

Quant à la qualité de concessionnaire des personnes judiciaires de droit privé étrangères, nous mentionnerons que, conformément à l'art. 1598 du Code civil, *«la personne juridique étrangère déroule dans la République de Moldavie une activité commerciale et une autre activité réglementée par la législation civile en conformité avec les dispositions établies par cette législation pour une activité similaire des personnes juridiques de la République de Moldavie, si la loi de la République de Moldavie n'en prévoit pas autrement pour les personnes juridiques étrangères».*

Spécifique du contrat de concession où la qualité de concessionnaire est revêtue par une personne juridique de droit privé étrangère, est qu'on lui appliquera la loi de la République de Moldavie, motivée sur la qualité d'une

---

<sup>1</sup> Trofimov, Igor, Zavatin, Vasile, Sîrbu, Sergiu, *Drept civil. Persoanele*, Chişinău, Tipografia «Elena V. I.», 2004, pp. 163–164.

<sup>2</sup> Selon l'article 28 de la Loi concernant les associations collectives: *«(1) L'Association collective est en droit de dérouler une activité économique productive et une autre activité d'entrepreneur exclusivement pour la réalisation des buts et tâches statutaires; (2) L'Association collective a le droit de créer des entreprises et autres organisations économiques à personnalité juridique, culturelle-éducative, sportive, de rétablissement, activités d'entrepreneur et autres activités permises par la législation. Les associations collectives d'invalides sont en droit de créer des entreprises spécialisées dans le but de l'utilisation de la force de travail des invalides, conformément à la Loi concernant la protection sociale des invalides.»*

<sup>3</sup> La Loi concernant les fondations no. 581 – XIV du 30/10/1999//le Journal Officiel de la République de Moldavie no. 118-119 du 18/10/1999.

personne juridique de droit public en qualité de concédant, comme sur le fait que l'objet de la concession est constitué juste de biens du domaine public de l'Etat, du département, de la ville ou de la commune, activité ou services publics d'intérêt national ou local.

De même, à défaut des prévisions légales, nous considérons que rien n'empêche la possibilité qu'une société commerciale à capital mixte, de la République de Moldavie et étranger, ait la qualité de concessionnaire de biens, activités ou services, parce que, si cela était, l'on ne contreviendrait en rien à la finalité de la concession, à savoir: leur exploitation privée dans les conditions de l'économie de marché.

*De lege ferenda*, l'on propose la modification de l'art. 5 de la Loi no. 534-XIII du 13/07/1995, comme suit:

*«La qualité de concessionnaire peut être l'attribut de toute personne physique ou juridique de droit privé de la République de Moldavie et d'autres pays».*

En conclusion, nous mentionnons que, dans un contrat de concession de biens, activités et services publics, la qualité de concessionnaire peut être revêtue par toute personne physique ou juridique de droit privé de la République de Moldavie ou étrangère.

### **3. La pluralité des sujets du contrat de concession**

Dans le droit civil, il est assez de cas où l'on trouve une pluralité de sujets tant actifs, que passifs du même rapport juridique. Il reste à voir si la naissance de rapports juridiques complexes est possible, à plusieurs personnes actives ou passives<sup>1</sup>, et par la conclusion d'un contrat de concession?

A première vue, il semblerait que lors de la conclusion d'un contrat de concession, des rapports juridiques simples naissent – un seul sujet actif (le concédant) et un seul sujet passif (le concessionnaire).

---

<sup>1</sup> Dans le cas du rapport contractuel, né du contrat de concession, le concédant apparaît comme sujet actif du rapport juridique, alors que le concessionnaire ou les concessionnaires apparaissent en tant que sujets passifs.

L'analyse approfondie consiste en cela qu'il peut exister des situations, où les rapports juridiques nés du contrat de concession peuvent être également des rapports juridiques complexes<sup>1</sup>.

**a) La pluralité de sujets actifs (plusieurs concédants)**

A partir de ce que les biens, activités ou services faisant l'objet de la concession sont administrés ou constituent l'attribution d'une seule autorité publique, nous pensons que la possibilité de l'existence de la pluralité de sujets actifs, donc plusieurs concédants dans le cadre du même rapport juridique, est exclue<sup>2</sup>.

Par exemple, un terrain public d'intérêt local ne peut être concédé par le conseil local et districtuel ensemble, parce que le même terrain ne saurait être en même temps de la compétence de deux autorités publiques.

De même, deux organes centraux de spécialité ne peuvent être concédants d'un seul travail public, parce que le même travail ne saurait être de la compétence des deux ministères, mais d'un seulement.

En conclusion, nous démontrons que, dans le cadre des rapports obligationnels nés du contrat de concession, il peut exister un seul concédant.

**b) La pluralité de sujets passifs (des concessionnaires)**

Si la possibilité de l'existence de plusieurs concédants dans le cadre du même rapport juridique, est exclue, parce que le service public est administré par une seule autorité publique, alors, l'existence de plusieurs concessionnaires n'est pas interdite par la loi. En effet, rien n'empêche que deux personnes physiques ou deux personnes juridiques participent ensemble et s'adjugent la licitation publique de concession d'un service public. Dans ce cas, le contrat de concession sera conclu, d'une part entre la personne juridique de droit public compétente, en tant que concédant et les personnes physiques ou juridiques en tant que concessionnaires, d'autre part.

Par exemple, il est possible que deux personnes juridiques de la République de Moldavie ou étrangères, ou bien l'un de notre pays et l'autre

---

<sup>1</sup> Avram, Iulian, *op. cit.*, p. 55.

<sup>2</sup> *Idem.*

étrangère, contractent ensemble les travaux de construction d'une autoroute ou l'exploitation de ressources naturelles.

Dans ce cas, il naît une obligation compétente à un seul sujet actif (le concédant) et une pluralité de sujets passifs<sup>1</sup> (les concessionnaires).

A partir de ce que l'objet de l'obligation originée dans le contrat de concession est indivisible (puisque les concessionnaires se sont obligés à exploiter ensemble le bien, à prester le service ou à exécuter le travail public), alors, en cas de non exécution, n'importe quel concessionnaire peut être obligé par le concédant à l'exécution intégrale de la prestation à laquelle tous se sont obligés. De même, le paiement de la redevance faite par un concessionnaire au concédant, libère tous les concessionnaires.

Même si un rapport obligationnel entre un concédant et deux, trois ou plusieurs concessionnaires paraît irréalisable, en pratique il existe déjà un tel contrat de concession. Le Conseil local Cimislia a conclu un contrat de concession ayant pour objet la prestation du service d'alimentation en eau, avec trois concessionnaires – personnes physiques et juridiques de droit privé de la République de Moldavie. Dans le cadre de ce rapport obligationnel, tous les concessionnaires répondent en solidaire pour les obligations stipulées dans le contrat de concession.

Par suite, un contrat de concession aura toujours, en qualité de concédant juste une personne de droit public, dans la compétence de qui entre l'administration des biens ou la prestation des activités et services, conformément aux stipulations légales, alors que la réalisation des obligations contractuelles concernant l'exploitation des biens et la gestion des activités ou services peut être assurée par un, deux, trois ou plusieurs concessionnaires.

---

<sup>1</sup> La solidarité passive a été définie comme une obligation à plusieurs débiteurs, où le créateur est en droit d'exiger à tout codébiteur l'exécution intégrale de la prestation formant l'objet de l'obligation. Bârsan, Corneliu, Stătescu, Constantin, *Drept civil. Teoria generală a obligațiilor*, București, Editura All Beck, 2002, p. 420.

**Bibliographie:**

1. Avram, Iulian, *Contractele de concesiune*, București, Editura Rosetti, 2003;
2. Bârsan, Corneliu, Stătescu, Constantin, *Drept civil. Teoria generală a obligațiilor*, București, Editura All Beck, 2002;
3. Orlov, Maria, Belecciu, Stefan, *Drept administrativ*, Chișinău, Editions «Elena V. I.», 2005;
4. Popa, Eugen, *Mari instituții de drept administrativ*, București, Editura Lumina Lex, 2002;
5. Rivero, Jean, *Droit administratif*, 9<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 1980;
6. Trofimov, Igor, Zavatin, Vasile, Sîrbu, Sergiu, *Drept civil. Persoanele*, Chișinău, Tipografia «Elena V. I.», 2004;
7. Vasile, Ana, *Prestarea serviciilor publice prin agenți privați*, București, Editura All Beck, 2003.